

Am 1

Art 1

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article

Le premier alinéa de

L'article 1 de cette loi est modifié par  
l'insertion, après les mots "patrimoine  
culturel", de "reflet de l'identité  
d'une société".

Adopté  
ll

AM 2  
A. 1

**Projet de loi n° 82**

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 1**

L'article 1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après le mot « personnages », des mots « historiques décédés ».

Adopté  
9/8

Ann 3  
Art 2

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article

L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième paragraphe de la définition de "document patrimonial", de "notamment des archives".

Adopté  
mm

L'AMENDEMENT COTÉ AM 4 A ÉTÉ RETIRÉ  
ET RENOMMÉ AM i.

Projet de loi 82

Loi sur le patrimoine culturel

A P E N D E M E N T

Am 5

Art 2

Le 9<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2  
est amendé par l'insertion de  
« identitaire, » après « historique, ».

Adopté



Am 6

Art 2.

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 2

L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de "patrimoine immatériel", présente au septième paragraphe, par la suivante :

"patrimoine immatériel": les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations transmises de génération en génération et recrées en permanence, en conjonction, le cas échéant, avec les objets et les espaces culturels qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public ;".

Adopté  
16

Projet de loi n° 82

Am 7  
Art 20

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 20**

L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième phrase, du mot « autorisés ».

*Adopté*  
*ll*

Projet de loi n° 82

Am 8  
Art 23

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 23**

L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « de son schéma d'aménagement et de développement », des mots « ou de son plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

Adopté  
ts

Am 9  
ART 18

Projet de loi n° 82

## LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

### AMENDEMENT

#### Article 18

L'article 18 de ce projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au sous-paragraphe c) du paragraphe 2° et après le mot « remarquables », de « , démonstration qui comprend la consultation des citoyens et des milieux présents dans cette collectivité ».

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Préalablement à la demande de désignation et au plus tard le trentième jour précédant celui de la tenue de la séance du conseil local du patrimoine, visé à l'article 117, au cours de laquelle les personnes intéressées pourront faire leurs représentations, le greffier ou secrétaire-trésorier de chacune des municipalités donne avis public du lieu, de la date et de l'heure de cette séance. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 123 s'applique.

À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis public et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil de la municipalité peut adopter la résolution relative à la demande de désignation du paysage culturel patrimonial en cause. ».

Adopté  
96

Projet de loi n° 82

AM 10  
ART 24

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 24**

L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle doit également aviser le ministre de son intention de modifier le plan de conservation au moins 60 jours avant l'adoption de la modification. ».

Adopté  
EB

Ann 11  
INTITULE

**Projet de loi n° 82**

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Titre de la section IV du chapitre III**

Après l'article 25 de cette loi, modifier le texte anglais du titre de la section IV du chapitre III par le remplacement, du mot « CULTURAL » par le mot « HERITAGE ».

Adopté  
9/10

Projet de loi n° 82

AM 12  
ART 27

## LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

### AMENDEMENT

#### Article 27

L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 27. Toute personne qui acquiert la propriété d'un document ou d'un objet patrimonial classé doit, au plus tard 90 jours après son acquisition ou sa mise en possession, en donner avis au ministre. ».

Adopté  
EB

AM 13  
ART 30

**Projet de loi n° 82**

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 30**

À l'article 30 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « cultural » par le mot « heritage ».

*Algerie*  
*9/8*

AM 14  
ART 31

**Projet de loi n° 82**

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 31**

À l'article 31 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot « cultural » par le mot « heritage ».

*Alpte  
EB*

AM 15  
ART 36

Projet de loi n° 82

## LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

### AMENDEMENT

#### Article 36

L'article 36 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « avis d'intention de déclasser un bien patrimonial », de « et après avoir pris l'avis du Conseil » ;

2° l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « la date de l'avis », de « de déclassement ».

Adopté  
EB

ART 41  
AM 16

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 41

L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase.

Adopté  
EB

Am 17  
ART 43

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 43

L'article 43 de cette loi est supprimé.

Adopté  
EB

ART 46  
et  
Art 46.1  
Am 18

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 46 et 46.1

L'article 46 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 46. Le ministre peut, par arrêté et après avoir pris l'avis du Conseil, supprimer l'aire de protection délimitée pour la protection d'un immeuble patrimonial classé.

La suppression de l'aire de protection prend effet à compter de la date de l'arrêté.

Le registraire inscrit ensuite au registre du patrimoine culturel une mention de la suppression de l'aire de protection pour l'immeuble patrimonial classé concerné.

L'arrêté est publié à la Gazette officielle du Québec et cet arrêté est publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

46.1 Une copie de l'arrêté qui supprime l'aire de protection doit, à la diligence du ministre, être transmise à chacune des personnes indiquées au registre foncier comme propriétaires d'un immeuble situé dans cette aire de protection ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'aire de protection était située. ».

Adopté  
EB

ART 49  
AM 19

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 49

L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 49. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain ni faire une construction, telle que définie par règlement du ministre, ni y démolir en tout ou en partie un immeuble. ».

Adopté  
EB

ART 52  
AM 20

Projet de loi n° 82

## LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

### AMENDEMENT

#### Article 52

À l'article 52 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement des mots « give a classified heritage document or object away » par les mots « give away a classified heritage document or object ».

*Alpti*  
*EB*

Projet de loi n° 82

ART 54  
et 55

AM 21

## LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

### AMENDEMENT

#### Articles 54 et 55

Les articles 54 et 55 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 54. Nul ne peut sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours vendre :

1° un document ou un objet patrimonial classé;

2° un immeuble patrimonial classé ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé.

L'avis écrit préalable doit contenir la désignation du bien, l'indication du nom et du domicile de son propriétaire et de la personne intéressée à son acquisition. L'avis doit aussi contenir le prix que la personne intéressée à son acquisition est prête à payer et que le propriétaire est prêt à accepter. ».

55. Dans le cas de la vente publique d'un objet, document ou immeuble visé à l'article 54, c'est une fois que l'enchère a eu lieu et que le prix ainsi que le nom de la personne intéressée à son acquisition sont connus que l'avis préalable prévu à l'article 54 doit être donné au ministre. ».

Alphé  
EB

Projet de loi n° 82

ART 56  
Am. 22

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 56

L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 55 » par « 54 », partout où il se trouve;

2° par le remplacement de « 90 » par « 60 ».

Adopté  
22

Art 56  
AM 23

Projet de loi n° 82

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 56**

À l'article 56 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « cultural » par le mot « heritage ».

*Alarte*  
*20*

ART 57  
Am 24

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 57

L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement de « 55 » par « 54 », partout où il se trouve.

Adopté  
EB

ART 64  
AM 25

Projet de loi n° 82

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 64**

À l'article 64 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « affecting » par les mots « related to ».

Adopté  
EB

ART 69  
AM 26

Projet de loi n° 82

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 69**

À l'article 69 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement du paragraphe (2) du premier alinéa par le suivant :

«(2) whose skills, research methods and professional, material and financial resources, as well as the expected duration of the research, in the opinion of the Minister, make the full and satisfactory completion of the research project possible. ».

*Adopté*  
*EB*

ART 73  
AM 27

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 73

L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° à une communauté autochtone, lorsque celle-ci est susceptible d'être concernée par les résultats de la recherche archéologique. ».

Alpti  
EB

ART 75  
AM 28

Projet de loi n° 82

## LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

### AMENDEMENT

#### Article 75

À l'article 75 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement, à la troisième ligne, du mot « on » par les mots « in or on ».

Adopté  
28

ΣΟΥΣ - ΑΠΕΚΔΕΠΕΝΤ

SAM 1

AM 29

ARTICLE 78

ART 78

L'amendement à l'article 78 est modifié  
par l'insertion après « personnages »  
d'« historiques décédés ».

Adopté  
28

ART 78  
AM 29

Projet de loi n° 82

## LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

### AMENDEMENT

#### Article 78

L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des éléments du patrimoine immatériel, des personnages, des événements et des lieux historiques, des paysages culturels patrimoniaux, des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité; ».

SAM 1

Adopté tel qu'amendé  
EB

Projet de loi n° 82

ART 97

SAM 1

Am 30

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Sous-AMENDEMENT

Article 97

L'amendement à l'article 97 est modifié par lajout, après  
<nécessaire> de :

" et au moins 10 fois  
par année "

Adopté  
98

ART 97

AM 30

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 97

L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 97. Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire. ».

SAM1

Adopté tel qu'amendé  
EB

ART 107  
AM 31

Projet de loi n° 82

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 107**

À l'article 107 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement du mot « modified » par le mot « changed ».

*Alpste*  
*EB*

ART 117  
AM 32

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 117

L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou, s'il n'est pas constitué, le conseil visé à l'article 154 de la présente loi » par « ou le conseil constitué en vertu de l'article 154 de la présente loi, selon ce que détermine le conseil de la municipalité locale ».

Adopté  
EB

ART 122  
AM. 33

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 122

À l'article 122 de cette loi, modifier le texte anglais par l'insertion, après les mots « describes the », des mots « element of ».

Adopté  
EB

AM 34  
ART 98

**Projet de loi n° 82**

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 98**

L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 98. Le Conseil peut, par règlement :

1° pouvoir à sa régie interne;

2° déléguer à des comités institués en vertu du premier alinéa de l'article 95 l'exercice de fonctions que lui attribue la présente loi. ».

*Art 98*

**Projet de loi n° 82**

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 102**

L'article 102 de cette loi est modifié par la suppression de « ; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger ».

*Algeri*  
*90*

AM 36  
ART 124

Projet de loi n° 82

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 124**

À l'article 124 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement des mots « a by-law » par les mots « the by-law ».

Adopté  
9/5

AM 37  
ART 128

**Projet de loi n° 82**

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 128**

À l'article 128 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « interior of a » par les mots « interior of the ».

*Adopté  
Art 128*

AM 38  
ART 141

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 141

L'article 141 de cette loi est modifié par l'addition à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de : « dans un tel site ».

Adopté  
28

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 148

L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Simultanément à la notification d'un préavis ou à la signification d'une ordonnance, le conseil de la municipalité transmet une copie de ce préavis ou de cette ordonnance au ministre qui effectue, s'il y a lieu, les consultations nécessaires auprès d'une communauté autochtone afin que les préoccupations de celle-ci soient prises en compte par le conseil de la municipalité. S'il y a lieu, celui-ci révisé à cette fin l'ordonnance rendue. »;

3° par le remplacement au début du quatrième alinéa du mot « Cette » par le mot « Une ».

Adopté  
28

Am 40  
ART 151

Projet de loi n° 82

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 151**

L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une municipalité peut pareillement accorder une aide financière ou technique en ce qui a trait à un paysage culturel patrimonial désigné par le gouvernement, à un bien patrimonial classé ou à un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou à un élément du patrimoine culturel désigné par le ministre lorsque ce paysage, ce bien, cet immeuble ou cet élément est situé sur le territoire de la municipalité ou y est relié. ».

Adopté  
EB

AM 41  
ART 151

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 151

À l'article 151 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « to ensure » par les mots « to promote ».

Alpt  
EB

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 154

L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 154. Une municipalité peut, par règlement de son conseil, constituer un conseil local du patrimoine pour exercer les fonctions confiées par la présente loi à un tel conseil. ».

*Adopté*  
*98*

AM 43  
ART 164

Projet de loi n° 82

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 164**

L'article 164 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Montréal, le conseil de la ville peut déterminer les cas dans lesquels le Conseil du patrimoine de Montréal, institué en vertu de l'article 83.11 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), exerce les fonctions du conseil local du patrimoine. ».

*Adopté  
EB*

AM 44  
ART 168

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 168

L'article 168 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière phrase du troisième alinéa et après les mots « une mention de la », de :  
« modification ou de la ».

Art 168

AM 45  
ART 171

Projet de loi n° 82

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 171**

À l'article 171 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement dans la première ligne du mot « cultural » par le mot « heritage ».

*Alpte  
EB.*

AM 46  
ART 174

**Projet de loi n° 82**

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 174**

L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 174. À l'égard d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité ou d'un immeuble patrimonial cité, également situé dans une aire de protection, l'article 49 s'applique ainsi que les dispositions particulières relatives à un immeuble patrimonial cité. Toutefois, les décisions prises par le ministre en vertu de l'article 49 ont préséance sur celles prises par la municipalité locale à l'égard de cet immeuble. ».

*Alpté*  
*EB*

AM 47  
ART. 175

Projet de loi n° 82

## LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

### AMENDEMENT

#### Article 175

L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 175. À l'égard d'un immeuble patrimonial cité situé dans un site patrimonial déclaré, les articles 137, 139 et 141 à 144 ne s'appliquent qu'à l'égard de l'intérieur cité de cet immeuble patrimonial à l'exclusion cependant de l'excavation du sol qui demeure assujettie à l'autorisation du ministre. ».

Adopté  
EB

AM 48  
ART 187

Projet de loi n° 82

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 187**

À l'article 187 de cette loi, modifier le texte anglais par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « and expert » par les mots « or expert ».

Adopté  
96

AM 49  
ART 189

Projet de loi n° 82

## LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

### AMENDEMENT

#### Article 189

L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa perpétration » par « qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « chaque associé ou chaque administrateur de la personne morale », de « qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction ».

Adopté  
98

AM 50  
ART 196

**Projet de loi n° 82**

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 196**

L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase et après les mots « à l'encontre de », des mots « l'article » par « de l'un ou l'autre des articles 49 et ».

*Adopté  
9/8*

AM 51  
ART 198

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 198

L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement de « 55 » par « 54 ».

Adopté  
EB

Am 52  
Art 199

Projet de loi n° 82

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 199**

L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement de « 55 » par « 54 ».

Adopté  
GB

Projet de loi n° 82

## LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

### AMENDEMENT

#### Article 207

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 207. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente section ou de la section I du présent chapitre peut être intentée :

1° par une municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu'elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la Cour municipale compétente;

2° par une communauté autochtone visée à l'article 118, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette communauté et que, selon le cas, elle est commise sur les terres de réserve ou sur les terres visées à la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18).

Les amendes perçues dans le cadre de poursuites intentées en vertu du présent article appartiennent au poursuivant. ».

*Alp*  
9/5

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 220

L'article 220 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 220. L'article 220 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'arrondissement historique » par « du site patrimonial déclaré »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de « cet arrondissement » par « ce site patrimonial ».

Alphé  
EB

AM 55  
ART 224

Projet de loi n° 82

## LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

### AMENDEMENT

#### Article 224

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 224. L'article 124 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Dans un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) » par « Dans un site patrimonial déclaré au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

*Allyle  
EB*

A rendre

Projet de loi n° 82

AM 56  
ART 210

L'article 210 est remplacé par le suivant :

L'article 5 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion après « culturel » de « notamment patrimonial au sens de la loi sur le patrimoine culturel (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) ».

Adapté  
EB

Am 57  
ART 241

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 241

L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement de  
« 2011 » par « 2012 » partout où il se trouve.

Adopté  
98

**Projet de loi n° 82**

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 241**

À l'article 241 de cette loi, le texte anglais est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« For the municipal fiscal year 2012, a classified heritage property not used for commercial purposes may be exempted from property tax to the extent and under the conditions provided by regulation of the Government up to one half of the value entered on the assessment roll of the local municipality in whose territory it is situated.

For a heritage property exempted from property tax under the first paragraph, the Minister shall, for the municipal fiscal year 2012, pay the local municipality on whose assessment roll the heritage property is entered an amount equal to the amount of the reduction granted, at the times and on the conditions determined by regulation of the Government. ».

Alex  
2R

Am 59  
ART 242

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 242

L'article 242 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, les sites archéologiques qui ont été classés avant le 22 mars 1978 à la fois à ce titre et à titre de sites historiques deviennent des sites patrimoniaux classés. ».

Adopté  
3B

AM 60  
ART. 252

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 252

L'article 252 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté  
EB

AM 61  
ART 260

Projet de loi n° 82

**LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

**AMENDEMENT**

**Article 260**

L'article 260 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 260. Les règlements édictés en vertu de la Loi sur les biens culturels, y compris le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec approuvé par le gouvernement, demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement pris en vertu de la présente loi. Le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec s'applique au Conseil du patrimoine culturel. ».

Adopté  
EB

AM62  
ART 256

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

AMENDEMENT

Article 256

L'article 256 de cette loi est modifié  
par la suppression de " , dans le  
morceau que détermine le gouver-  
nement " .

Alpti  
EB